

**REGLEMENT : GROS TRAVAUX et ENTRETIEN COURANT de la VOIRIE  
COMMUNALE**

**Article 1 : Classement de la voirie communale.**

- *Les Voies Communales (V.C.)*

* VC1 : Chemin de la Chauvellerie :	2040 m
* VC2 : Chemin du Bois Huchet :	1260 m
* VC3 : Chemin de la Vionnière :	2336 m
* VC4 : Chemin des Sépellières	1880 m
* VC5 : Chemin de Poneau :	700 m
* VC6 : Chemin de la Rochellerie :	2655 m
* VC7 : Chemin des Pillières :	915 m
* VC8 : Chemin de la Rousselière :	500 m
* VC9 : Chemin de la Morlière :	500 m
	-----
	<b>12786 m</b>

- *Les Chemins Ruraux (C.R.)*

\* Longueur totale : **17293m**

- *La voirie d'agglomération*

• Rue Principale :	(D 225)	Trottoirs : 990 m x 2 m = 1980 m <sup>2</sup>
• Rue des Sports :	140 m x 5,5m = 910 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 116 m x 2,9 m = 340 m <sup>2</sup> + 675 m <sup>2</sup> de parking.
• Rue du Plessis :	50 m x 4,2 m = 210 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 125 m x 1,9 m = 238 m <sup>2</sup>
• Rue de Myrette :	221 m x 5,5 m = 1240 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 444 m x 2 m = 888 m <sup>2</sup>
• Impasse Myrette :	28 m x 5,5 m = 180 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 50 m x 0,9 m = 45 m <sup>2</sup>
• Impasse des Tilleuls :	69 m x 5,3 m = 405 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 50 m x 1,1 m = 135 m <sup>2</sup> + 145 m <sup>2</sup> de parking.
• Rue de Prunus :	140 m x 5,5 m = 850 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 273 m x 1,9 m = 520 m <sup>2</sup>
• Rue du Champ de Paille :	17 m x 6,8 m = 120 m <sup>2</sup>	
• Place de l'Eglise :	90 m x 5,5 m = 575 m <sup>2</sup>	Trottoirs : 91 m X 1,5 m = 137 m <sup>2</sup> + 470 m <sup>2</sup> de parking
* Cour de l'Ecole :		235 m <sup>2</sup>
* Parking de la Salle :		1215 m <sup>2</sup>
	-----	-----
	<b>755 m</b>	<b>4490 m<sup>2</sup></b>
		<b>4283 m<sup>2</sup></b>
		<b>2740 m<sup>2</sup></b>

- Clos renard
- La Futaie

- *Les chemins pédestres répertoriés :*

- Le circuit PDIPR de l'Epine – l'Isentielle
- La liaison PDIPR Bois Bigot – Houdairie
- La Rue aux Loups

**Article 2 : Entretien des Voies Communales.**

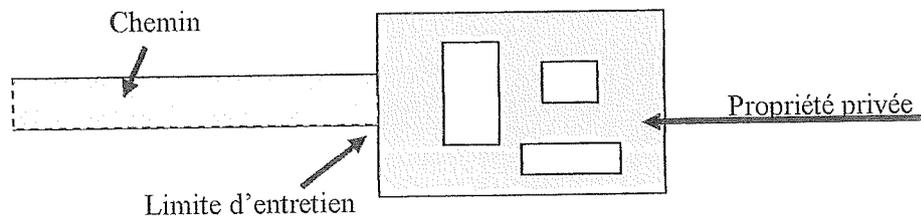
La commune a obligation d'entretenir la chaussée des **voies communales (V.C.)**.

**Article 3 : Entretien des Chemins Ruraux (C.R.)**

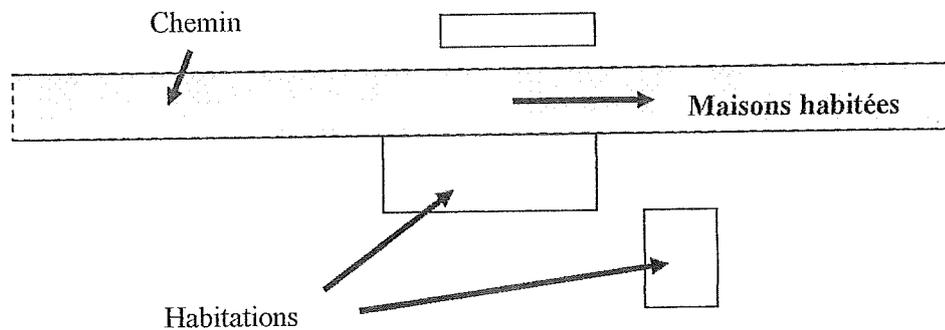
3a : La chaussée des chemins ruraux, goudronnés ou empierrés, desservant une maison habitée, est entretenue par la commune en état de « roulement » jusqu'en limite de propriété privée ou au plus jusqu'à 3 mètres au delà de la détermination de l'entrée de la propriété, entrée fixée par la commission compétente en cas de litige.

Schémas :

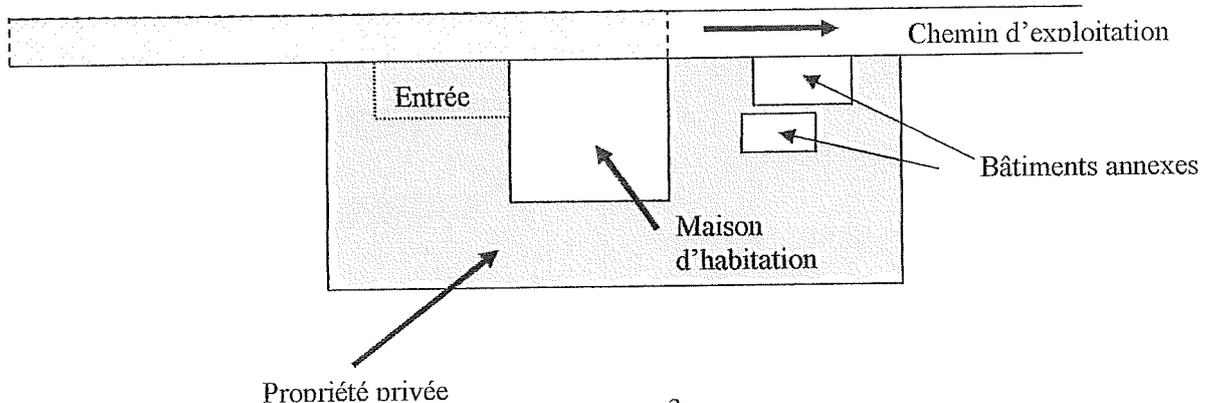
1° cas :



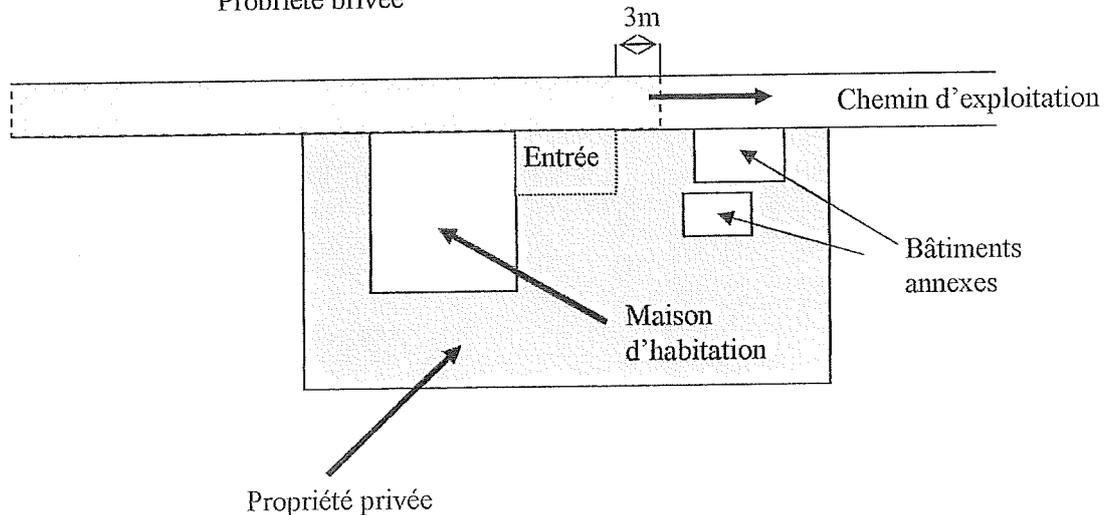
2° cas :



3° cas :



4° cas :



3b : L'entretien de la chaussée des chemins ruraux sans issue, ne desservant pas de maisons habitées est à la charge exclusive des exploitants utilisateurs qui font leur affaire de la répartition. En cas de litige, la répartition suggérée sera pour chacun proportionnelle au nombre d'entrées de champs débouchant sur le chemin.

3c : Les chemins ruraux, non goudronnés servant de liaison entre deux chemins goudronnés, pourront en cas de dégradations sérieuses constatées par la « commission voirie » donner lieu à empiérement : la pierre sera à la charge de la commune, le transport et l'étalement assurés par les exploitants utilisant le dit chemin. Ils font leur affaire de la répartition.

#### **Article 4 : Entretien de la Voirie d'agglomération.**

L'entretien de la « voirie d'agglomération » est à la charge de la commune.

#### **Article 5 : Entretien des chemins pédestres.**

5a : Les chemins pédestres inscrits au PDIPR sont entretenus par la Communauté de Communes du Pays de Mayenne dans le cadre des transferts de compétences. La commune assure en début et en fin de saison un fauchage de l'assise du chemin.

5b : Les autres chemins répertoriés à l'Article 1 sont entretenus par la commune.

#### **Article 6 : Entretien des accotements et bas-côtés.**

Le long des CR et VC les bermes non fauchées par les riverains au **20 mai** le seront par la commune à partir de cette date par soucis de sécurité pour les usagers. Il est rappelé, que tout usage de désherbant **total** sur les bermes est interdit : un couvert végétal est nécessaire pour la bonne tenue des accotements.

#### **Article 7 : Entretien des fossés et ouvertures de champs.**

7a : Chaque année un programme de curage de fossés et d'arasement de bermes est établi par la commune. En cas de bouchage dû à un affaissement de talus ou à un pont d'entrée de champ, l'exploitant concerné sera sollicité pour la remise en état. En cas de refus, le travail nécessaire sera effectué par la commune à la charge de l'exploitant. Pour éviter le bouchage de fossés par affaissement de terre il est recommandé un usage réfléchi des désherbants : une couverture végétale permet le maintien des talus.

7b : Toute réfection d'ouverture de champ sera faite en tenant compte des règlements en vigueur (voir fiche annexe).

Toute nouvelle ouverture de champ fera l'objet d'une demande écrite en mairie. La commission statuera sur le meilleur emplacement à retenir pour que la sécurité des usagers soit assurée d'une manière optimale. Le demandeur devra ensuite se conformer aux règles énoncées sur la fiche « demande d'ouverture de champ ».

#### **Article 8 : Elagage des talus et des haies le long des V.C. et des C.R.**

Pour des raisons de sécurité, l'élagage des haies et des branches doit être assuré par les exploitants riverains concernés. En cas de constat par la « commission voirie » d'une absence d'élagage, l'exploitant sera sollicité par courrier pour procéder à cet élagage. En cas de refus, la commune fera faire le travail qui restera à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 : Plantation de haies nouvelles en bordure de C.R. et de V.C.**

Rappel : les plantations de haies doivent se faire à au moins 50 cm en retrait du haut du talus. Par la même occasion, il est rappelé que les travaux de labours doivent respecter la même règle pour éviter l'affaissement de talus dans les fossés limitrophes.

En cas de mise en place d'une clôture nouvelle, on veillera à supprimer tout vestige de l'ancienne clôture si besoin (anciens pieux ou reliquat de fil de fer barbelé) et on respectera les 50cm en retrait du haut du talus.

## Article 10 : Détériorations accidentelles ou volontaires de la chaussée.

Toute partie de chaussée dégradée du fait d'un usager doit être remise en l'état d'origine à ses frais. En cas de refus, les travaux de réfection seront entrepris par la commune et facturés au dit usager.

## Article 11 : Intégration de voirie privée dans le patrimoine communal.

### • Cas de voirie et réseaux de lotissement privé :

Après réception des travaux en conformité avec le cahier des charges signé conjointement par le maire représentant de la commune, le maître d'ouvrage du lotissement privé, du syndic des co-lotis et le maître d'œuvre (si différent du maître d'ouvrage), une enquête publique sera ouverte suivant la procédure légale. C'est seulement à la suite de cette enquête publique que le conseil municipal sera appelé à délibérer. La voirie et les réseaux seront alors, le cas échéant, intégrés au patrimoine de la commune et leur entretien sera assuré par elle, frais d'actes à la charge du maître d'ouvrage du lotissement privé.

### • Cas d'un chemin privé isolé :

- desservant une maison habitée : si le chemin est goudronné aux normes et en bon état (constat par la commission voirie) il pourra, après enquête publique et délibération favorable du conseil municipal, être intégré au patrimoine communal, frais d'actes à la charge du propriétaire. L'entretien en reviendra ensuite à la commune comme pour un CR.
- desservant une maison habitée : si le chemin est non goudronné, il ne sera pas intégré dans le patrimoine communal.
- desservant une parcelle ou des bâtiments d'exploitation : le chemin ne peut être intégré dans le patrimoine communal.

## Article 12 : Devenir des anciens chemins ruraux.

1<sup>er</sup> cas : cas d'un ancien chemin rural enclavé : il pourra être acheté par l'un des propriétaires riverains pour régularisation, après enquête publique.

2<sup>e</sup> cas : cas d'un ancien chemin rural, non enclavé, « annexé » par un propriétaire riverain :

2a) S'il n'est bordé que par des terrains appartenant à ce propriétaire : il devra faire l'objet d'une procédure de régularisation ; enquête publique, vente, tous les frais à la charge du propriétaire.

2b) S'il est bordé de terrains appartenant à plusieurs propriétaires, sans que l'un de ces terrains ne devienne enclavé du fait d'une régularisation, il pourra être régularisé : enquête publique, vente et tout frais à la charge de l'acheteur.

2c) S'il est bordé de terrains appartenant à plusieurs propriétaires, et si l'un de ces terrains devient enclavé du fait d'une régularisation, alors il devra être remis en état et rendu à la commune.

Dans tous les cas de vente, les frais de bornage et d'actes seront à la charge de l'acheteur.

A l'heure de ce règlement, le prix de vente fixé par le Conseil Municipal en date du 03/03/2009 (délibération 2009-32)

### ➤ - **FIXE le prix de vente des chemins ruraux à :**

- 1 € le m<sup>2</sup> pour les chemins non goudronnés
- 3 € le m<sup>2</sup> pour les chemins goudronnés
- 2 € le m<sup>2</sup> pour les chemins goudronnés et très abîmés, sur avis de la commission voirie

### ➤ **CHARGE Monsieur le Maire de nommer un commissaire enquêteur pour les enquêtes publiques lors de la vente de chemins.**

**Article 13 : Panneaux de signalisation et de lieux-dits.**

Les panneaux de signalisation et de lieux-dits sont la propriété exclusive de la commune. Ils ne peuvent être ni modifiés, ni déplacés sous aucun prétexte, sous peine d'amende. En cas de détérioration, prévenir la mairie.

**Article 14 : Ponts et ouvrages.**

La commune à entretenir trois ponts : pont de la Mercerie, pont du Pin et pont de Poneau. Les restrictions de tonnage et de vitesse doivent être respectées pour les maintenir en état.

## Demande d'autorisation de travaux

Nom et Prénom du propriétaire : .....

De la parcelle concernée : .....

Entreprise chargée des travaux : .....

Objet des travaux : .....

.....

Pour ce faire, elle demande l'autorisation d'effectuer des travaux ci-dessus désignés suivant le plan joint.

*(Original conservé en mairie, 1 double remis au pétitionnaire)*

Le.....

Le Pétitionnaire,

-----

### Réponse de la Mairie

➤  AVIS FAVORABLE

➤  AVIS DEFAVORABLE

A Contest, le .....

Le Maire

-----

### Réception des travaux

Les travaux ont été faits suivant la réglementation ci-dessus.

A Contest, le .....

Vu, le pétitionnaire,

Le Maire

## Mise en place d'un pont pour entrée de champ sur voirie communale

**Demande de M.** .....

pour la mise en place d'un pont d'entrée de champ sur la voie: .....

Après étude faite par la commission "voirie", M .....;

**est autorisé à réaliser les travaux** qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessous:

- La fourniture et la pose des ouvrages d'une longueur minimale de 6 mètres sont à la charge du pétitionnaire
- Le busage du fossé sera réalisé par des canalisations en béton armé de classe 135A et de 300mm de diamètre
- Ne nécessite pas de busage vu l'emplacement retenu.
- Les canalisations seront posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé actuel. Le remblaiement au dessus des buses et autour de celles-ci sera effectué avec de la terre expurgée des pierres de dimension supérieure à 10 cm
- L'accès à la propriété sera à la charge du pétitionnaire et devra être empierré jusqu'en limite de chaussée sur une épaisseur de 20cm; les travaux devront être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux
- En cas de mise en place de barrières, celles-ci devront impérativement s'ouvrir du côté propriété privée
- Pendant les travaux l'intervenant doit prendre en charge la signalisation des travaux. Il est rappelé que l'intervenant sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A la fin des travaux, M. .... **avertira la mairie pour**

**que soit complété, après contrôle des travaux, le certificat de conformité ci dessous**

(original conservé en mairie, 1 double remis au pétitionnaire)

Le.....

Le Pétitionnaire,

Le Maire,

-----  
Les travaux concernant la mise en place d'un pont sur le chemin de .....  
ont été faits suivant la réglementation ci-dessus.

à Contest, le .....

Vu, le pétitionnaire,

Le Maire